



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Terville (57)**

N° réception portail : 010456/KK AC PLU

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2025 et déposée par la commune de Terville (57), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville (7 456 habitants, INSEE 2022) qui consiste à permettre la réalisation d'un programme de logements en lieu et place des anciens ateliers municipaux, situés au sud de la zone urbaine, rue de Verdun, en zone urbaine UB du PLU ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet, grevé d'une servitude I4 relative au passage d'une ligne électrique aérienne de 63 kilovolt (KV) en limite de parcelle :

- l'article 6 du règlement écrit, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, est modifié pour exiger une distance de plus de 7 mètres (et non plus entre 2 et 7 mètres) entre les façades des constructions et l'alignement de la voie au sein du secteur identifié par le règlement graphique ;
- le règlement graphique est modifié afin de faire apparaître le secteur d'implantation spécifique concerné par le projet de logements (d'une superficie d'environ 0,8 hectare) auquel se rattache désormais la réglementation présentée ci-dessus ;

Observant que :

- la présente modification simplifiée permet la réalisation d'un programme de logements au sein d'une zone déjà artificialisée, construite et non concernée par des enjeux environnementaux remarquables ;
- Réseau de transport d'électricité (RTE), responsable du passage de la ligne électrique bordant la parcelle, a été consulté et a donné un avis favorable au projet sous réserve de prescriptions techniques (distance complémentaire de 2 mètres pour anticiper les interventions en toiture et le balancement des câbles, recommandations relatives aux constructions ou activités sous les lignes aériennes...)

**Recommandant le strict respect des prescriptions techniques édictées par RTE afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;**

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Terville (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Terville ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

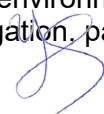
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Terville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 janvier 2026

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT